

CONVENTION DE STAGE PASSEE ENTRE**3iL ECOLE D'INGENIEURS****ET**

**CHIB
10B rue de Montyon
75009 PARIS
FRANCE**

ART. 01 La présente convention règle les rapports de l'entreprise représentée par :

désignée par la suite par «l'Entreprise»

avec 3iL Ecole d'Ingénieurs, représentée par sa Directrice, concernant le stage pratique effectué dans ladite entreprise par l'élève stagiaire de 3iL, nommé ci-dessous :

**Monsieur Dieuiseul AWAMBA ZAMBO
Elève de 3iL Ingénieurs 1ère Année**, désigné par la suite par «l'élève stagiaire»

signée, préalablement au stage, par toutes les parties intéressées.

ART. 02 Le stage a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à 3iL.

Compétences visées :

- Découvrir le fonctionnement d'une entreprise et y trouver sa place.
- Participer à la mise en place d'une solution informatique par la réalisation d'un travail d'analyse et/ou de développement (logiciel, web, application...)
- Rendre compte par écrit d'une expérience vécue.
- Observer le milieu professionnel

Il s'agit pour l'essentiel d'un stage permettant la découverte du monde de l'entreprise.

ART. 03 Le thème du stage proposé par l'Entreprise et validé par 3iL est :

Développement d'une application web

ART. 04 La période du stage est fixée : **du 21/06/2021 au 10/09/2021**

Congés : **du / au**.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et / ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat. Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du protocole national du 31 août 2020 et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil. Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement total, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance. Pour le cas d'un stage à distance, celui-ci d'effectuera à l'adresse suivante : 52 Rue Aristide Briand 87000 LIMOGES

- ART. 05** Pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, le stagiaire demeure élève de 3iL. Il est suivi par **Mme Françoise VAREILHIAS**, qui a la possibilité de visiter l'élève stagiaire pour s'assurer du bon déroulement du stage.
- ART. 06** L'entreprise désigne **M. Cédric ANAKY, Développeur full-stack** comme maître de stage qui sera tuteur du stagiaire, c'est-à-dire la personne qui aura à l'encadrer et qui sera l'interlocuteur de l'enseignant chargé du suivi. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention.
- ART. 07** La gratification versée à l'élève stagiaire sera de : **600€ mensuel** pour 35 heures hebdomadaires.
Il bénéficiera des avantages suivants : **aucun** :
(Loi n°2014 – 788 du 10 juillet 2014 Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014- JO du 30 novembre 2014).
L'élève stagiaire accède au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.
Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.
L'élève stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés..
- ART. 08** L'élève stagiaire est soumis à l'obligation absolue du secret professionnel. En particulier, il ne pourra transmettre à aucun tiers, et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable de l'entreprise, les savoir-faire, documents, résultats d'études, dossiers, logiciels, maquettes... dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son séjour dans l'entreprise. L'élève stagiaire doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise. Les différentes parties signataires s'engagent à respecter les termes de la présente convention.
- ART. 09** En cas de manquement à la discipline, le Chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire fautif, après avoir prévenu l'enseignant visé à l'article **05**.
- ART. 10** Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.
- Interruption temporaire :**
Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement par courrier. En accord entre les différentes parties la date de fin de stage pourra être décalée.
- Interruption définitive :**
En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.
- ART. 11** L'élève stagiaire est tenu d'être en règle vis à vis de la sécurité sociale. S'il n'est pas rémunéré ou s'il bénéficie d'une gratification d'un montant dans la limite de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il est immatriculé pour les assurances maladie et maternité, ainsi que, éventuellement pour les prestations familiales. En ce qui concerne les accidents de travail, l'élève stagiaire bénéficie alors des dispositions de l'article L.412-8-2° du Code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident du travail, le chef d'entreprise doit faire parvenir toutes les déclarations dans un délai de 24 heures à la Direction de l'école.
Si une rémunération (gratification et avantage en nature) d'un montant supérieur à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale est versée à l'élève stagiaire, il a alors la qualité d'assuré social obligatoire. Des cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail sont alors dues par l'employeur et le salarié. En cas d'accident

survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'Entreprise adressera à la Caisse Primaire la déclaration d'accident du travail et en informera la Direction de l'école.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L.1225-46 du code du travail.

ART. 2 La présente convention prend effet aux dates prévues par l'article 04. Toute modification des modalités devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en cinq exemplaires,

LU ET APPROUVE,

Fait à : , le :

Signature du Chef d'Entreprise,
(cachet de l'Entreprise)

LU ET APPROUVE,

Fait à : Limoges le : 4 juin 2021.

Signature de la Directrice de 3iL Ingénieurs
Madame Dominique BAILLARGEAT



Fait à :

Fait à : .Limoges,

Fait à : .Limoges,

le :

Signature du Maître de stage

Le : 04/06/2021

Signature de l'élève stagiaire,



le : 04/06/2021

Signature de l'enseignant référent



Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous indiquer les noms des personnes suivantes :

Responsable des Ressources Humaines	
Chargé(e) de la Taxe d'Apprentissage	
Responsable Ecole-Entreprises	

Avec nos remerciements